



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 5 au 25 octobre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : [url de la consultation](#)

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

34 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 34 contributions :

- 32 contributions proposent des modifications, dont 18 des modifications de fond ;
- 3 contributions saluent explicitement la cohérence du texte et le fait qu'il regroupe dans un seul texte l'ensemble des réglementations relatives aux équipements sous pression et récipients à pression simples ;

#### *Synthèse des modifications demandées :*

La plupart des contributions portent sur les points suivants :

- 10 contributions indiquent que le rôle d'un organisme habilité (OH) devrait se limiter à vérifier la bonne application d'un plan d'inspection (PI) lors de la requalification. L'approbation par un OH d'un plan d'inspection rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel (CTP), tel que demandé au 1<sup>er</sup> alinéa du VII de l'article 14 n'est pas nécessaire.
- 10 contributions dénoncent les dispositions des articles 32 et 33 relatives aux aménagements accordés par l'autorité administrative compétente définie à l'article R. 5557-1-2 du code de l'environnement.
- 4 contributions demandent que les périodicités des opérations de contrôles (inspection périodique et requalification périodique) définies dans le nouvel arrêté,

s'appliquent aux équipements suivis en service suivant les dispositions des cahiers techniques professionnels listés en annexe 2. Les périodicités des CTP sont en effet plus réduites que celles du nouvel arrêté.

- 4 contributions sont relatives à la mise en cohérence des guides et CTP listés en annexe 2 de l'arrêté par rapport au guide mentionné à l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. Il est souligné la nécessité que les CTP soient maintenus dans leur contenu sans « surenchère réglementaire ».
- 2 contributions concernent les modalités d'épreuve hydraulique ;
- 2 contributions concernent la traçabilité d'une inspection périodique ;
- 2 contributions relatives aux périodicités des opérations de contrôle soulignent la difficulté à comprendre ces périodicités, notamment celles décrites aux articles 16 et 17 ;
- 2 contributions sont relatives au domaine des bouteilles de plongée concernant les périodicités de contrôle et l'application aux accessoires sous pression du plongeur aux dispositions de l'arrêté ;
- 2 contributions s'interrogent sur les modalités de réalisation du guide mentionné à l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. Ce guide doit servir aux OH à approuver les PI et aussi mettre en cohérence les guides et CTP listés en annexe 2.
- 2 contributions concernent les dispositifs de limitation (I de l'article 3) et de protection (III de l'article 3) ainsi que la vérification finale mentionnée au VII de l'article 29.
- 1 contribution indique regretter l'évolution de la réglementation, celle existante fonctionnant très bien ;

Différentes modifications du projet ont été faites, notamment les principales énumérées ci-après :

- La terminologie de plusieurs catégories de matériels a été revue (dispositifs de sécurité, dispositif de limitation) ;
- Suite à une modification notable, la vérification finale du contrôle après intervention peut être limitée à la partie réparée ou modifiée et aux accessoires et dispositifs impactés par l'intervention (cf. VII de l'article 29) ;
- Il est explicitement écrit dans l'arrêté qu'un équipement qui a fait l'objet d'un contrôle de mise en service qu'il y soit soumis ou pas peut bénéficier de la périodicité d'inspection périodique de 48 mois à partir de sa mise en service (cf. I de l'article 16) ;
- Les modalités d'épreuve hydraulique pour les équipements bénéficiant d'un plan d'inspection ont été précisées au c) du III de l'article 14) ;
- L'arrêté prend en compte les décisions mentionnées à l'annexe 3 concernant l'ordre des opérations de la requalification périodique pour des équipements bénéficiant ou pas d'un plan d'inspection ;
- Concernant la dispense de vérification intérieure, le I de l'article 17 renvoie également vers les dispositions de l'annexe 1 ou les décisions qui y sont référencées ;
- Les annexes 2 et 3 contiennent des décisions, guides et cahiers techniques professionnels qui font référence à l'arrêté du 15 mars 2000. Un préambule a été ajouté de manière à indiquer que les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000

relatives aux périodicités ou à la nature des opérations de contrôle sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 26 octobre 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

<p><b>Organisme habilité ASAP : Avant dernier alinéa du III de l'article 18 :</b> " L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle." N'y aurait-il pas une erreur ? ne sera-ce pas plutôt un compte rendu et non pas une attestation comme cela est précisé à l'article 18 II " Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués".? </p>
<p><b>L'APITI</b> propose de modifier le 1<sup>er</sup> point du I de l'article 6 concernant la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service en ajoutant les mots « déclaration de mise en service à la fin de la fin du 1<sup>er</sup> point : « Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : x la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou ont été soumis à <b>déclaration de mise en service</b>, »</p>
<p><b>L'APITI</b> indique que « A la lecture de cet article, il semble que pour les équipements suivis avec PI établis suivants des CTP (sans pour autant application d'un guide approuvé), ce sont les périodicités des CTP qui s'appliquent, même si celles-ci sont de 40 mois pour les IP au lieu de 48 mois. Ceci n'est pas en phase avec ce qui avait été indiqué suite à la SCPAP de juin où il était question d'appliquer le meilleur régime.</p>
<p><b>L'APITI</b> propose de modifier la dernière phrase du c) du III de l'article 14 en ajoutant à la fin de la phrase les mots : « ou fixées par les décisions mentionnées à l'annexe 3 »</p>
<p><b>L'APITI</b> indique qu'il n'est pas explicitement indiqué que l'on peut appliquer une période de 48 mois pour un récipient gaz qui n'a pas eu de CMS ni d'inspection depuis sa mise en service, si celle-ci est intervenue avant l'entrée en vigueur de présent arrêté.</p>
<p><b>L'APITI</b> indique que : « Afin de clarifier le cas des tuyauteries traitées au 3ème paragraphe, il semble préférable de reprendre la formulation de l'AM du 15 mars 2000 ».</p>
<p><b>L'APITI</b> propose de modifier la dernière phrase du 5ème alinéa du II de l'article 17 en ajoutant à la fin de la phrase « ou des décisions en annexe 1 ».</p>
<p><b>L'APITI</b> propose de modifier la 1ère phrase du II de l'article 20 en ajoutant à la fin de la phrase « ou dans les décisions de l'annexe 3. »</p>
<p>La société <b>PETROINEOS</b> propose de modifier la disposition de l'annexe 1 relative aux accessoires sous pression et de remplacer le 1. par les mots « 1. un récipient ou un générateur de vapeur, lorsque le produit PS.V de l'accessoire est au plus égal à 1600 bar.l ou lorsque sa pression maximale admissible PS n'excède pas 16 bar ; »</p>
<p>La société <b>AREVA</b> indique, concernant l'article 3. I : Au 2.10 de la directive 2014/68/UE, « les dispositifs de protection et leur combinaison comprennent : a) les accessoires de sécurité b) selon le cas, les dispositifs de contrôle appropriés ». Ces dispositifs de contrôle appropriés tels que des indicateurs ou des alarmes et qui complètent les accessoires de sécurité, ne sont pas des dispositifs de limitation. Nous proposons donc de remplacer « dispositifs de limitation » par « dispositifs de contrôle » dans la phrase «...ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle ».</p>
<p>La société <b>AREVA</b> indique, concernant l'article 3. III : Comme discuté en SCPAP le 12/09/2017, les</p>

dispositifs interdisant la mise sous pression des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ou l'ouverture des parties amovibles ne sont pas des dispositifs de protection au sens du 2.10 de l'annexe I de la DESP 2014/68/UE. Afin d'éviter toute confusion, il convient d'utiliser le terme habituellement employé de « dispositifs de sécurité ».

Ce commentaire s'applique également aux articles : Article 11. III b) 3ème tiret, Article 14. II, Article 14. III b), Article 17. I 5ème tiret, 1er point, Article 20. I.

La société **AREVA** indique, concernant l'article 29, VII dernier tiret : Dans la mesure où le contrôle après intervention peut être limité aux parties réparées ou modifiées (article 29, IV), il faudrait pouvoir limiter la vérification finale à ces parties réparées ou modifiées pour tous les cas (cas mentionné au II et au III). En outre, pour un équipement tuyauterie qui peut s'étaler dans plusieurs locaux, bâtiments ou portions de terrain, si la réparation/modification opérée dans un local, il n'y a pas lieu de vérifier les parties de l'équipement situées dans les locaux annexes.

La société **AREVA** indique, concernant l'article 14 : Commentaire : Cet article (pour le suivi en service avec plan d'inspection ) ne mentionne pas la possibilité d'épreuve hydraulique à 120 % alors que l'article 22 (pour le suivi en service sans plan d'inspection ) le précise. Si cela était mentionné de la même façon que pour l'article 22, il n'y aurait pas de doute sur la faisabilité de cette opération dans les mêmes conditions.

La société **EDF** indique, concernant le III de l'article 14 : Pour le suivi en service avec plan d'inspection, il n'est pas précisé que : la pression de l'épreuve hydraulique est celle définie au II de l'article 22.

La société **EDF** indique, concernant le III de l'article 30 : Il manque la confirmation que la vérification finale peut être limitée aux parties réparées ou modifiées (cf. article 31 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié).